

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cercleceltiquevannes.fr

Demande n° FR-2024-03961



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CERCLE CELTIQUE DE VANNES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cercleceltiquevannes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'association Cercle Celtique de Vannes (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine "cercleceltiquevannes.fr" par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est une association ayant pour dénomination sociale CERCLE CELTIQUE DE VANNES créée le 29/10/1946. Elle est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 509 582 557 (Annexe 1). Le Requérant soutient que le nom de domaine "cercleceltiquevannes.fr" est quasi-identique à sa dénomination sociale.

Le Requérant est le précédent titulaire du domaine litigieux dont il possédait la titularité au moins entre le 21/12/2020 et le 20/12/2023 (Annexe 2).

Au vu des éléments présentés, le Requérant soutient donc qu'il dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux a été immatriculé le 17/02/2024 par le Titulaire (Annexe 3 et 4).

Le Requérant, association créée le 29/10/1946 sous la dénomination sociale CERCLE CELTIQUE DE VANNES, soutient qu'il dispose de l'antériorité de droit de la personnalité sur le nom de domaine litigieux "cercleceltiquevannes.fr".

Le Requérant soutient donc que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de la personnalité.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

a. Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire, M. X. (Annexe 4) n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine (Annexe 5 et 6).

Comme constaté par un huissier de justice (Annexe 7), le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une redirection vers un site web différent en cyrillique. Ce site identifié par l'huissier de justice sous le nom de domaine "[nomdedomaine].fr" ne ressemble en rien au nom de domaine litigieux "cercleceltiquevannes.fr", ni par son nom, ni par son contenu identifié comme casino.

Le Titulaire utilise donc le nom de domaine avec une intention de tromper et de détourner volontairement le trafic vers son site.

b. Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est reconnue comme une association culturelle de danse bretonne de la ville de Vannes. (Annexe 8). Ancien titulaire, il a perdu la titularité du nom de domaine litigieux le 20/12/2023 suite à un problème de paiement non réglé à temps auprès de son hébergeur (Annexe 2). Il utilisait ce nom de domaine comme site web principal de l'association référencé sur plusieurs sites (Annexe 9). Le nom de domaine litigieux était utilisé par le Requérant depuis 2011 (Annexe 10).

Le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine à sa libération, le 17/02/2024, soit 60 jours après la fin du précédent enregistrement (Annexe 5).

Il apparaît certain que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dès sa libération afin de profiter de la renommée du Requérant pour rediriger les consommateurs vers un autre site web.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux "cercleceltiquevannes.fr" à son profit. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 16 juin 2024 (annexe 1) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> est similaire au nom du Requérant, l'association CERCLE CELTIQUE DE VANNES inscrite au répertoire SIRENE depuis 1946 sous le numéro SIREN 509 582 557.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> est similaire à la dénomination antérieure du Requérant, l'association CERCLE CELTIQUE DE VANNES inscrite au répertoire SIRENE depuis 1946 sous le numéro SIREN 509 582 557 car il est composé de la reprise intégrale de la dénomination « CERCLE CELTIQUE DE VANNES » du Requérant à l'exception de la préposition « de ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association CERCLE CELTIQUE DE VANNES, est une association culturelle située à Vannes (annexe 1) ;
- Le Requérant, créé en 1946, se classe parmi les groupes les plus anciens et populaires de Bretagne et partage sa tradition dansée et vestimentaire (annexe 8) ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> jusqu'au 20 décembre 2023 (annexe 2) qu'il exploitait depuis 2011 pour présenter son activité sur le web (annexe 10) ;
- Le Requérant déclare avoir « *perdu la titularité du nom de domaine litigieux le 20/12/2023 suite à un problème de paiement non réglé à temps auprès de son hébergeur* » ;
- Le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> a été enregistré le 17 février 2024 par Monsieur X. (annexe 3) dont l'identité a été divulguée au Requérant, sur sa demande, le 08 avril 2024 (annexe 4) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « n'est pas connu sous le nom CERCLE CELTIQUE VANNES ou sous un nom apparenté » (annexes 3 et 4, extrait de base whois et courriel de l'Afnic divulguant les données à caractère personnel du Titulaire) ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INFOGREFFE et DATA INPI ne permettent de relever aucune activité appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> (annexe 5 et 6) ;
- Le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr>, enregistré le 17 février 2024 reprend à l'identique la dénomination sociale du Requérant « CERCLE CELTIQUE DE VANNES » à l'exception de la préposition « de » ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> peu après son défaut de renouvellement par le précédent titulaire, le Requérant (annexes 2 et 3) ;
- Le procès-verbal de constat de commissaires de justice, établi le 19 juin 2024 à la demande du Requérant (annexe 7), démontre que le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> redirige vers un site web à l'adresse <https://carredart.fr> sur lequel « *figure des inscriptions dont la stylistique s'apparente à de l'alphabet cyrillique et un personnage féminin en maillot de bain portant à la main un cocktail et en arrière plan une roue de jeu de casino* ».
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr>, peu après son défaut de renouvellement par le Requérant, en reprenant la dénomination sociale du Requérant descriptive de son activité et de sa localisation en induisant un risque tant de détournement de trafic web que de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> ne respectait pas les

dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cercleceltiquevannes.fr> au profit du Requérant, l'association CERCLE CELTIQUE DE VANNES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

